

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Mauricie-Centre-du-Québec

Dossier : 1221249-71-2103

Dossier accréditation : AQ-2000-9218

Montréal, le 7 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé
Employeur

et

Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés manuels et employées de bureau salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des personnes exécutant les travaux d'entretien ménager. »

De : **Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé**
70, rue Duguay Case postale 250
Saint-Barnabé (Québec) G0X 2K0

Établissement visé :

70, rue Duguay
Saint-Barnabé (Québec) G0X 2K0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Martin Beaudry
Pour l'employeur

M^e Émilie Bouchard
Pour l'association accréditée

/sc

